

COVID-19

**GUIDE D'ORIENTATION VERS LES
PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE**

VOLET EMPLOYEURS

Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementaux qui peuvent vous aider à maintenir vos employés en poste ou à les orienter vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Les deux tableaux présentés aux pages suivantes vous permettront d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation ou à celle de vos travailleurs (Tableau 1) et de connaître les modalités principales pour chaque programme (Tableau 2). Des descriptions plus détaillées sont ensuite fournies pour chaque programme en ordre alphabétique.

Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes d'identification des programmes. Nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Veuillez noter que ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

Tableau 1 : Programmes disponibles en fonction de la cause de la perte d'emploi/de revenus

Clientèle requérante	Cause	Programme
Travailleurs admissibles à l'assurance emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne d'urgence OU Prestation de maladie de l'assurance-emploi
	Mise à pied	Assurance emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs actuellement bénéficiaires de l'assurance-emploi	Fin des prestations d'assurance-emploi (régulières ou de maladie)	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne d'urgence Programme d'aide temporaire aux travailleurs
	Mise à pied, maintien en poste	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi qui gagnent 1 000 \$ ou moins par mois	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs/travailleurs saisonniers ayant épuisé leurs prestations d'assurance-emploi	Prestation canadienne d'urgence
Entreprises	Maintien en poste	Prestations supplémentaires de chômage Subvention salariale d'urgence du Canada Travail partagé
	Embauche	Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada

Tableau 2 : Sommaire des modalités de programme (information présentée à titre indicatif seulement; pour plus de détails consulter les pages suivantes)

MODALITÉS	PROGRAMMES						
	Prestation canadienne d'urgence	Subvention salariale d'urgence	Assurance emploi	Règle du 50 cents	Prestation supplémentaire de chômage	Temps partagé	Programme d'emplois d'été Canada
Maintien du lien d'emploi	Oui, si en congé sans solde	Oui	Non	Non	Non, mais les travailleurs qui reçoivent un revenu de leur employeur sont moins portés à trouver un emploi ailleurs	Oui	s/o Embauche
Prestation/revenu du travailleur	500 \$ par semaine Pas de délai de carence	75 % de la rémunération jusqu'à la tranche de 58 700\$ (+ écart avec le salaire d'avant la crise si l'employeur le peut)	55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine 1 semaine de délai de carence	50 cents des prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente. Au-delà de 90%, les prestations sont déduites dollar pour dollar	Supplément versé par l'employeur PLUS les prestations d'AE sans excéder 95% de la rémunération moyenne assurable 1 semaine de délai de carence	Heures non travaillées : 55% de la rémunération Heures travaillées : 100% de la rémunération Pas de semaine de carence	Jusqu'à 100% du salaire horaire minimum
Contribution de l'employeur	0 \$	Dans la mesure du possible, ramener les salaires au niveau d'avant la crise	0 \$	100% du temps travaillé	Supplément versé par l'employeur (en fonction du régime adopté)	100% du temps travaillé	0 \$
Durée	Jusqu'à 16 semaines du 15 mars au 3 octobre	Jusqu'à 12 semaines rétroactive au 15 mars et jusqu'au 6 juin 2020	de 14 à 45 semaines selon la région (généralement 26)	Selon le nombre de semaines d'admissibilité à l'AE	de 14 à 45 semaines selon la région (généralement 26)	De 6 à 26 semaines avec possibilité de prolongation de 12 semaines	Date d'emploi jusqu'au 28 février 2021
Admissibilité	Entrepreneurs et travailleurs qui ont perdu leur source de revenus ou ne peuvent trouver/réintégrer leur emploi en raison de la pandémie, qu'ils soient salariés, à contrat ou travailleurs autonomes/travailleurs en quarantaine ou qui prennent soin d'un membre de la famille/travailleurs à temps partiel qui gagnent 1 000\$ ou moins par mois	Entreprises et OBNL dont le revenu a diminué d'au moins 15 % en mars 2020 et d'au moins 30 % au cours des mois suivants	Généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) et Côte-Nord, Bas Saint-Laurent (665 heures)	Prestataires de l'AE	Être admissible à l'AE Supplément aux prestations d'AE pendant un arrêt temporaire de travail, pour de la formation, la maladie ou blessure ou mise en quarantaine	En fonction d'unités de travail partagé (au moins 2 employés) Entreprises et travailleurs à l'année admissibles à l'AE En exploitation depuis plus de 2 ans	Jeunes et étudiants de 15 à 30 ans (temps plein et temps partiel)

Assurance-emploi

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) Côte-Nord et Bas Saint-Laurent (665 heures).

NOTES IMPORTANTES :

Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun. Si la perte d'emploi est dû à la COVID-19, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus loin).

Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.
- **Règle de 50 cents** : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Dans les cas de mises à pied à cause de la COVID-19, cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez remettre le relevé directement à vos employés ou le leur acheminer par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi, qui :

- n'ont pas quitté leur emploi de façon volontaire;
- ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédents la date de leur demande;
- doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- occupaient un emploi saisonnier, ont épuisé leur droit à l'assurance-emploi, et ne peuvent réintégrer leur travail saisonnier régulier à cause de la COVID-19;
- ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020 et ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19;
- ne gagnent pas plus de 1 000\$ par mois;
- sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- sont parents et doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- sont salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

Description

Prestation imposable de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines (il n'y aura pas de retenues à la source) en vigueur du 15 mars au 3 octobre 2020.

NOTES IMPORTANTES

- Les travailleurs qui **reçoivent l'assurance emploi** : Ils continueront de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi. Ils ne doivent pas présenter de demande de PCU
- Les travailleurs dont les **prestations d'assurance-emploi sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU
- Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi dont les **prestations de PCU sont terminées** : ils pourront présenter une demande d'assurance-emploi.

Les employeurs qui mettent leurs travailleurs en congé sans solde (maintien du lien d'emploi) n'ont pas à compléter de Relevé d'emploi pour que leurs travailleurs puissent se prévaloir de la PCU.

Comment faire une demande de PCU?

Les demandes peuvent être faites en ligne au <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html> ou par téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-800-959-2041 ou 1-800-959-2019.

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

NOTE IMPORTANTE

Les travailleurs qui sont mis en quarantaine ou qui sont malades à cause de la COVID-19 doivent se tourner vers la Prestation canadienne d'urgence (PCU) plutôt que vers l'assurance-emploi (voir plus haut).

Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Mesures spéciales de soutien COVID-19

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez leur acheminer le relevé par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Prestations supplémentaires de chômage

Pour qui?

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un arrêt temporaire de travail
2. La formation
3. Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

Description

Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire. Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

Combien ça coûte aux entreprises? Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000\$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317\$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427\$ et le coût pour l'entreprise sera de 110\$ par semaine.

Rémunération (an)	Rémunération (semaine)	AE par semaine	Supplément de 10% du salaire		Supplément de 20% du salaire		Supplément de 30% du salaire		Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération)	
			Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total
30 000 \$	577 \$	317 \$	58 \$	375 \$	110 \$	427 \$	164 \$	482 \$	231 \$	548 \$
40 000 \$	769 \$	423 \$	77 \$	500 \$	146 \$	569 \$	219 \$	642 \$	308 \$	731 \$
50 000 \$	962 \$	529 \$	96 \$	625 \$	183 \$	712 \$	274 \$	803 \$	385 \$	913 \$
60 000 \$	1 154 \$	573 \$ (max)	115 \$	750 \$	219 \$	854 \$	329 \$	963 \$	462 \$	1 096 \$

Pour plus d'informations

Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs-supplement-chomage.html> ou par téléphone: 1 800 561-7923

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

Pour qui?

Les travailleurs adultes âgés de 18 ans et plus qui résident au Québec et qui ne sont pas couverts par l'assurance emploi, qui ne sont pas indemnisés par leur employeur ou qui n'ont pas d'assurance privé.

Les travailleurs qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

Description

Offre une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Comment faire une demande?

Ce programme est administré par la Croix Rouge. Les travailleurs admissibles doivent aller dans la section Faire une demande au : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

En l'absence d'adresse courriel ou d'accès à Internet, il est possible de communiquer avec un agent de la Croix Rouge au 1 800 863-6582.

Programme d'emplois d'été Canada (changements temporaires)

Pour qui?

Organismes sans but lucratif et aux employeurs des secteurs publics et privés de 50 employés ou moins travaillant à temps plein. Le programme n'est **pas limité aux étudiants** : tous les jeunes âgés de 15 à 30 ans peuvent être des participants admissibles.

Description

Financement pouvant atteindre jusqu'à 100 % du taux horaire minimum en vigueur dans la province ou le territoire.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- offrir des expériences de travail de qualité aux jeunes;
- répondre aux priorités nationales et locales afin d'améliorer l'accès au marché du travail pour les jeunes qui font face à des obstacles particuliers;
- offrir aux jeunes des possibilités de développer et d'améliorer leurs compétences.

Comment faire une demande?

Les détails et modalités d'inscription au programme annoncés le 8 avril sont à venir. D'ici là, les employeurs intéressés peuvent toutefois se familiariser avec le programme en se rendant sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

Subvention salariale d'urgence du Canada

Pour qui?

Entreprises, organismes à but non lucratif (OBNL) et organismes de bienfaisance qui font face à une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus en mars 2020 et d'au moins 30 % au cours des mois suivants (voir tableau ci-dessous). Vous pouvez utiliser l'une ou l'autre des approches indiquées ci-dessous. Vous êtes toutefois tenus d'utiliser la même approche pendant toute la durée du programme.

Périodes admissibles :

	Période de demande (d'admissibilité)	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• mars 2019 ou• la moyenne de janvier et février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• avril 2019 ou• la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• mai 2019 ou• la moyenne de janvier et de février 2020

Employés admissibles : tout particulier qui est employé au Canada et qui a été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité. La subvention n'est disponible que pour les employés qui avaient un lien de dépendance et qui étaient déjà employés avant le 15 mars 2020.

Remboursement de PCU

Si vous avez mis à pied vos employés et que ceux-ci ont déjà demandé la Prestation canadienne d'urgence (PCU), ceux-ci devront retourner ou rembourser leur paiement de PCU de la façon suivante :

S'ils ont toujours le chèque de la PCU original, ils peuvent le retourner par courrier à l'adresse ci-dessous.

S'ils n'ont pas le chèque ou s'ils ont été payés par dépôt direct, ils peuvent envoyer leur remboursement par la poste à l'ARC. Ils doivent s'assurer :

1. D'indiquer qu'il s'agit d'un « Remboursement de PCU »;
2. De faire leur paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »;
3. D'inclure leur numéro d'assurance sociale (NAS) ou leur numéro d'identification temporaire (NIT).

Le chèque original ou le paiement doit être envoyé à :

Traitement des recettes – Remboursement de PCU
Centre fiscal de Sudbury
1050 avenue Notre-Dame
Sudbury ON P3A 0C1

Description

Subvention temporaire de 75 % des salaires jusqu'à la première tranche de 58 700 \$ de la rémunération versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020, pour une subvention hebdomadaire maximale de 847 \$ par travailleur. Cette mesure permet aux entreprises qui se qualifient, de maintenir le lien d'emploi avec leurs employés. Elle est rétroactive au 15 mars 2020 et sera disponible pendant un maximum de 12 semaines.

Pour les employés admissibles en congé payé (c.-à-d. qui n'effectuent aucun travail pour l'employeur au cours d'une semaine donnée) : la SSUC rembourse 100 % des cotisations versées par l'employeur (c.-à-d. les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale).

Pour les employés en congé payé pour seulement partie de la semaine (i.e. si l'employé travaille une partie de la semaine), les cotisations : le remboursement des cotisations n'est pas disponible.

Il est attendu que les employeurs feront de leur mieux pour augmenter les salaires des employés afin de les ramener au niveau d'avant la crise.

Quoi faire pour se prévaloir de l'aide financière du programme?

Pour plus d'informations consulter : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>

Pour calculer le montant de subvention à laquelle vous pourriez avoir droit : allez sur <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

Les demandes pourront être faites à compter du 27 avril sur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-comment-demande.html>

Travail partagé (TP)

Pour qui ?

Voir le Guide du demandeur https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demateur.pdf

Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi, qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

Le programme Travail partagé repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

Un accord de Travail partagé (TP) peut viser une ou de plusieurs unité(s) de Travail partagé. Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé. Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir leurs prestations partagées : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

Admissibilité des employés :

- faire partie du « personnel de base » (employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise);
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

Employés non admissibles :

- saisonniers et étudiants embauchés pour la saison estivale ou pour un stage coopératif;
- embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- requis pour aider à générer du travail ou employés essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.); et
- détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

Pour plus de renseignements sur le programme de Travail partagé

Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>
ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).